

L'accueil des gens du voyage

Conseil 27+1 du 08 septembre 2015

1. LE CADRE LÉGAL

Obligation ou volonté?

1.1. Cadre légal au niveau européen

L'Union européenne

- Aucune réglementation n'existe en la matière.
- Toutefois il existe un appel à la tolérance et au respect de chacun, donc des plus défavorisés.

Le Conseil de l'Europe

- « *L'article 8 ne reconnaît pas comme tel le droit de se voir fournir un domicile* » (C.E.D.H., arrêt Chapman c. Le Royaume-Uni, 18 janvier 2001, §99.)
- La Cour dénie aux gens du voyage le droit de se voir fourni un domicile et elle n'impose pas aux instances nationales de mettre un nombre adéquat de sites convenablement équipés à leur service

1.2. Cadre légal en Belgique

- Aucune norme législative ou réglementaire n'impose aux communes de disposer d'un terrain d'accueil. (voy. Civ. Namur (2^e ch.), 17 mai 2013, *R.G.A.R.*, 2014/4, p. 15068.)
- **Les communes ne peuvent cependant pas interdire purement et simplement la présence des gens du voyage par le biais du règlement communal**: en matière de police administrative, une mesure n'est légale que pour autant qu'elle se justifie par les nécessités du maintien de l'ordre et qu'elle soit proportionnée au but poursuivi » (C.E., 8 octobre 1997, n° 68,735.)
- Le modèle de Règlement général de police proposé aux communes par la Province du Brabant wallon prévoit, dans un article consacré aux gens du voyage, une description sommaire de la procédure à suivre par les gens du voyage.

2. L'ASPECT PRATIQUE : OCCUPATION ILLICITE D'UN TERRAIN

Intervention proactive ou subsidiaire?

3 cas peuvent être rencontrés en cas d'occupation illicite :

- Installation sur un terrain privé ;
- Installation sur la voie publique ;
- Installation sur un terrain public.

En tout état de cause, peu importe le lieu, le Bourgmestre peut, par arrêté de police, ordonner le départ des gens du voyage en cas de trouble à l'ordre public.

2.1. Installation sur un terrain privé

Accord du propriétaire

- En cas d'accord, il n'est pas possible pour la commune d'expulser les gens du voyage simplement à cause de leur présence.

Non accord du propriétaire

- C'est au particulier d'introduire un recours judiciaire.
- L'autorité publique ne pourra faire intervenir les forces que pour exécuter la décision de justice.

Dans les deux cas, la Commune peut intervenir en cas de trouble à l'ordre public.

2.2. Installation sur la voie publique

- « *Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.* » (Art. 27.5.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1^{er} décembre 1975 (Code de la route).)
- Les caravanes sont reprises dans la définition de remorque du Code de la route (Art. 2.24 qui définit comme « *tout véhicule destiné à être tracté par un autre.* »)
- « *Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié.* » (Art. 4.4 du Code de la route)
- L'article poursuit en disant qu' « *en cas de refus du conducteur ou si celui-ci est absent, l'agent qualifié peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule* ». Le déplacement étant effectué aux frais et aux risques du conducteur.

2.3. Installation sur un terrain public

Accord de la Commune

- La Commune peut décider d'accepter le séjour pendant une période déterminée.
- En pratique, il s'agira pour le Bourgmestre d'adopter une ordonnance de police. Celle-ci précisera les différentes modalités reprises dans les conventions lorsqu'il existe un terrain d'accueil prévu à cet effet.

Non accord de la Commune

- La Commune peut refuser le séjour des gens du voyage sur un terrain public non-prévu à cet effet.
- La Cour européenne a refusé d'y voir une protection octroyée par l'article 8 de la C.E.D.H. Elle déclare qu'ils sont libres de s'installer sur tout site caravanier et qu'on ne peut considérer « *que l'article 8 implique pour les Etats une obligation positive en matière sociale aussi étendue.* » (C.E.D.H., arrêt Chapman c. Le Royaume-Uni, 18 janvier 2001, §§97 et 98.)

(suite)

Pour ce qui est de l'expulsion proprement dite:

Au niveau européen, la Charte européenne énonce différents éléments qui doivent encadrer la procédure d'expulsion.

Aucune disposition légale ne reprend ces éléments mais nous encourageons les Communes à les respecter autant que possible afin que l'expulsion se fasse dans les meilleures conditions.

Remarque: si une situation perdure pendant plusieurs années, il est plus difficile de procéder à l'expulsion des gens du voyage (C.E.D.H., arrêt Witerstein et autres c. France, 1 octobre 2013.)

2.4. Le relogement après expulsion

- De nombreux textes internationaux insistent sur la nécessité de fournir un relogement en cas d'expulsion.
- En droit belge, une seule jurisprudence existe en la matière. Le juge a considéré que la ville était tenue de concrétiser le droit constitutionnel au logement. C'est ainsi qu'en cas d'expulsion, la Commune a l'obligation de procurer aux gens du voyage, « *un hébergement décent et adapté, sur un terrain approprié* ». (J.P. Verviers (2^e cant.), 30 juin 2000, *Echos log.*, 200, p. 119.)
- La Cour européenne des Droits de l'Homme déclare par ailleurs que « *si aucun hébergement de rechange n'est disponible, l'ingérence est plus grave que si un tel hébergement est disponible* ». Il s'avère donc que plus le relogement proposé convient, moins l'ingérence est grave. (C.E.D.H., arrêt Chapman c. Le Royaume-Uni, 18 janvier 2001, « §§ 103 et 104. »)

2.5. Le trouble à l'ordre public: principe

- Peu importe l'endroit où se situent les gens du voyage (terrain public/privé, avec accord ou en instance judiciaire), la Commune dispose toujours d'une marge d'intervention.
- En effet, sur base des articles 133 al. 2 et 135, §2 de la nouvelle loi communale, il est possible d'expulser les gens du voyage à n'importe quel endroit où ils se sont installés pour autant qu'un trouble à l'ordre public se manifeste.
- La trouble à l'ordre public « *peut , par exemple consister en une perturbation de la commodité du passage sur la voie publique, aux abords dudit terrain, une atteinte à la propreté publique (dépôts de déchets dans et aux abords du « camps »), une atteinte à la tranquillité publique (tapage diurne et/ou nocturne), risque de réactions violentes au sein de la population, etc. »*

2.5. Le trouble à l'ordre public: procédure

Il convient de rappeler que pour l'adoption d'un arrêté de police, une procédure particulière doit être respectée (sauf urgence qui doit être prouvée de manière factuelle et indiqué dans l'arrêté).

- La constatation des faits: le Bourgmestre ou un de ses services devra constater l'existence du danger et l'étendue du trouble.
- La prise de contact: il y a lieu de prendre contact avec les personnes concernées afin de mettre fin à l'amiable au trouble constaté. (si il existe, un rapport circonstancié doit leur être communiqué).
- En cas d'échec de la concertation, le Bourgmestre peut adopter l'arrêté dûment motivé en fait et en droit, pour mettre fin au trouble constaté et ce dans un délai qu'il fixe eu égard aux circonstances de l'espèce.

2.6. Terrain d'accueil des gens du voyage

Le guide des bonnes pratiques pour le séjour temporaire des gens du voyage, mis sur pied par la Région wallonne en collaboration avec le Centre de Médiation des Gens du Voyage et des Roms en Wallonie liste certains points auxquels il y a lieu de faire attention.

- La personne de contact: il s'agit de la personne relai entre les différents acteurs (Commune, gens du voyage, riverains, police). Il sera chargé de négocier les modalités de séjour et d'informer les personnes concernées.
- La mise à disposition de terrains d'accueil: ce terrain doit remplir différentes conditions: un permis d'urbanisme est requis pour utiliser le terrain de manière à y place des caravanes. Il en va de même pour la construction de certains bâtiments tels des sanitaires.

2.6. Terrain d'accueil pour les gens du voyage (suite)

- La gestion des déchets ménagers: il est utile d'informer le groupe sur les modalités relatives à la gestion des déchets tels que l'endroit où se procurer les sacs, l'endroit où les déposer, le jour de ramassage des immondices,...
- Les sanitaires
- L'accès à l'eau et à l'électricité
- La formalisation: pour se prémunir face à certains problèmes, il est vivement recommandé de conclure une convention sur les modalités d'occupation du terrain. En outre, le règlement communal devra baliser certaines modalités du séjour et certaines formalités à remplir. (un modèle de règlement communal est proposé par le Centre de Médiation des Gens du Voyage et des Roms en Wallonie)